



Cour constitutionnelle

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RELATIF A L'ARRET 91/2018**

**L'absence de signature d'un mandat d'arrêt par le juge d'instruction qui le décerne et
l'absence de motivation de ce mandat sont inconstitutionnelles**

Jusqu'à sa suppression par l'article 7, 4° et 5°, de la loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, la loi relative à la détention préventive prévoyait que si une personne était arrêtée sans que le mandat d'arrêt soit signé par le juge d'instruction qui le décernait, elle devait être libérée. Il en était de même si le mandat d'arrêt n'était pas motivé.

La loi du 21 novembre 2016 a supprimé ces deux sanctions.

Un recours avait été introduit contre cette loi par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone en vue d'obtenir l'annulation de ces deux modifications.

La Cour annule cette disposition législative. Elle juge que l'absence de signature d'un mandat d'arrêt par le juge d'instruction qui le décerne viole le droit à la liberté individuelle garanti par l'article 12, alinéa 3, de la Constitution et par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'absence de motivation de l'ordonnance qui décerne un mandat d'arrêt viole la même disposition constitutionnelle parce que cette dernière prévoit expressément que l'ordonnance du juge doit être motivée et signifiée dans les 48 heures de la privation de liberté. La Cour admet cependant que les juridictions d'instruction appelées à examiner la légalité du mandat d'arrêt peuvent corriger les motifs erronés ou rectifier les erreurs pour autant qu'elles ne constituent pas un vice irréparable.

La Cour maintient toutefois les effets de la disposition annulée à l'égard de tous les mandats d'arrêts décernés sur la base de cette disposition avant le 1er septembre 2018.

Ce communiqué de presse, rédigé par les référendaires chargés des relations avec la presse et le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 91/2018 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, <http://www.const-court.be> (<http://www.const-court.be/public/f/2018/2018-091f.pdf>).

Personne de contact pour la presse :

Marie-Françoise Rigaux : marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be; 02/500.13.28